

nulle autre que l'acte d'abrogation entend réserver, lorsqu'il dit que les droits acquis seront valides. Les expressions du législateur ont leur signification bien claire, et cette signification ne peut être autre que celle que je leur donne. S'il s'était agi de conserver au porteur la faculté d'apposer doubles timbres, l'acte d'abrogation lui aurait réservé nommément cette faculté, et aurait dit que la faculté du porteur d'apposer doubles timbres resterait valide. Cette expression "droits acquis devront rester valides" ne peut se rapporter qu'à des droits acquis dans l'effet (billet ou lettre de change) assujetti au droit de timbres.

Mais on dira :—Comment le faiseur lui-même pourra-t-il plaider cela ? L'invalidité du billet est la conséquence de sa propre faute et de sa propre négligence ; comment peut-il se libérer en se servant comme moyen de libération, de sa propre faute ou négligence ?

Il faut répondre que la négligence a été jusqu'à un certain point une négligence commune, et que d'ailleurs la loi l'a ainsi voulu. L'acte des timbres a voulu que la cour elle-même prit connaissance du défaut ; la loi déclare le billet non timbré nul et non avenue par soi.

Le législateur savait en édictant cette loi qu'il libérait le faiseur pour un motif dont le faiseur devait se reconnaître coupable, mais dans le but de protéger le fisc, il a cru qu'il fallait appliquer cette peine quelque sévère qu'elle fût. Il a alors remplacé la responsabilité qu'avait encourue le faiseur ou le tireur en signant le billet ou la lettre de change sans y apposer des timbres, par une autre responsabilité, consistant dans le paiement d'une amende. La loi reconnaît de plus, spécialement, le droit au faiseur d'invoquer cette cause de nullité, puis qu'elle lui permet de discuter la bonne ou mauvaise foi du porteur devant le tribunal devant lequel l'action est portée.

Cet acte d'abrogation, suivant moi, est tellement positif quant à l'enlèvement de la faculté dont il est question, qu'il pourvoit à ce que, de la date de l'acte d'abolition du 30 juin 1882, tous les timbres restant entre les mains et n'ayant pas encore servi, pourront être remis au gouvernement, ce dernier devant les accepter en paiement de toute somme payable à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, ou les recevoir en échange de timbres-poste de même valeur nominale.

Si le législateur avait voulu permettre de timbrer les billets déjà émis avant l'abrogation et qui n'avaient jamais été timbrés ou ne l'avaient pas été suffisamment, comme la faculté en était réservée aux porteurs par les actes abrogés, il aurait pourvu aux moyens de se procurer ces timbres dans l'avenir pour les besoins sus-indiqués.

Et ce qui prouve encore que le législateur n'a pas voulu permettre de se servir légalement de timbres après l'acte d'abolition, c'est que, par l'acte d'abrogation, il a enlevé toute sanction pour le mauvais usage de ces timbres, tel que cette sanction pouvait exister dans et par les actes abrogés ; car l'acte d'abrogation détruit la possibilité de recourir à aucune pénalité pour les cas d'infractions y mentionnés. Seules les pénalités encourues lors de l'acte d'abolition sont réservées.

Deux jugements ont été rendus depuis cette loi d'abolition des timbres, sur et à propos de la question soulevée, l'un par M. le juge Taschereau, à Montréal, dans le mois courant, et l'autre par une des cours d'Ontario. Ce dernier jugement est rapporté dans le 5e vol. du L. N. p. 425. M. le juge Taschereau a maintenu le droit du porteur d'apposer doubles timbres, nonobstant l'abrogation de l'acte, et la cour d'Ontario a jugé la question dans un sens opposé.

Je suis d'avis que cette dernière décision doit être supportée. Et en conséquence, je déboute l'action, mais sans frais, attendu que le défaut provient pour le moins autant du faiseur que du porteur, et j'ajouterai même principalement du faiseur ; car c'était lui qui était chargé plus spécialement par la loi des timbres, de les y apposer.

Léon Lorrain for the plaintiffs.
J. P. Carreau for the defendant.

GENERAL NOTES.

We were unable, before going to press, to obtain the correct title of the case called *Doc v. Roe*, in our last issue (p. 165). The proper title is *Reverend Messire Gaudin v. Joseph Ethier*. Judgment was rendered by Mr. Justice Chagnon, on the 30th April last.

The following statement is circulated by the daily journals:—A summary of Mr. Judah P. Benjamin's fee-book, made up year by year since 1867, shows that he has in sixteen years received fees amounting to \$696,044.78. In 1867 they amounted to a trifle more than \$2,025 ; in 1882, to more than \$63,900 ; and in 1880 his most profitable year, to \$79,856.20. One of his most important cases was the Irish Fisheries suit, which paid him about \$50,000. As to personal enjoyment, he says he experienced little of it in his profession. His sole object was to make money ; and to that end almost every other personal consideration was sacrificed. He is now afflicted with an incurable heart disease, and realizes that it may prove suddenly fatal at any moment.